



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Caen, le 17/10/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Partie nominative

EURO FINANCES

1, avenue des Anglais
ZI DU MARTRAY
14730 Giberville

Affaire suivie par : Luc SKRZYPECK
Téléphone : 0250018554
Courriel : luc.skrzypeck@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025.496
Code AIOT : 0005300804

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23/09/2025 de l'établissement EURO FINANCES implanté LA FOSSERIE ZAC du Plateau 14600 Honfleur. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Luc SKRZYPECK, Unité bidépartementale Calvados Manche, ERASS, inspecteur de l'environnement
- Marianne PARAIS, Unité bidépartementale Calvados Manche, ERASS, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

François Maurey, président EURO-FINANCES responsable de l'ICPE ;

Damien Braillard, directeur technique HLBG ;
Patrice Robert, directeur Jacomo ;
Cyril Guérard, responsable technique Jacomo ;
Maëva Esposito, ingénieur HSE Jacomo.

Le courriel d'échange avec l'administration est f.maurey@eurofinances.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
l'inspecteur de l'environnement Validé le 24/09/2025 à 16:31:00 Luc SKRZYPECK	Le coordonnateur de l'équipe risques accidentels et sous-sol Validé le 24/09/2025 à 17:56:00 Jocelyn LEVAVASSEUR	Le Chef de l'Unité Validé le 17/10/2025 à 11:24:00 Laurent PALIX

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/09/2025 de l'établissement EURO FINANCES implanté LA FOSSERIE ZAC du Plateau 14600 Honfleur, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Entretien et surveillance** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II – prescription 1.6.2.
- **Eaux pluviales** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II – prescription 1.6.4.
- **Détection automatique d'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II – prescription 12.
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II – prescription 13.
- **Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II – prescription 22.
- **Plan de défense incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II – prescription 23.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Détection automatique d'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II – prescription 12.
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II - prescription 13.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II - prescription 13. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Analyse risque foudre** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II – prescription 15 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURO FINANCES

1, avenue des Anglais
ZI DU MARTRAY
14730 Giberville

Références : 2025.496
Code AIOT : 0005300804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement EURO FINANCES implanté LA FOSSERIE ZAC du Plateau 14600 Honfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le prolongement de la précédente inspection réalisée le 14 décembre 2023, ainsi que de l'instruction du porté à connaissance transmis en janvier 2024. Lors de ces échanges, l'exploitant s'était engagé à mettre son site en conformité avec les exigences réglementaires en vigueur.

À l'issue d'un point en salle consacré à l'analyse des justificatifs fournis par l'exploitant, une visite terrain a été menée afin de procéder à un contrôle visuel des moyens de défense contre l'incendie déployés sur le site.

L'itinéraire de la visite s'est déroulé selon les étapes suivantes :

- cellule de stockage locataire Jacomo ;
- réserves incendie extérieures ;
- chaufferie HLBG ;
- zone 1 entrepôts (quai expédition) ;
- zone 3A et 3B picking ;

-zone 2A et 2b (entrepôt tempéré) ;

-entrepôt dit "trèfle"

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO FINANCES
- LA FOSSERIE ZAC du Plateau 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005300804
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par Euro-Finances est exclusivement dédié à des activités d'entreposage de produits partiellement combustibles, tels que des liquides alcoolisés et non alcoolisés, des parfums, ainsi que divers matériaux d'emballage, de flaconnage et de cartonnage. Il accueille deux locataires : HLBG et JACOMO.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un projet de location de l'ancien restaurant d'entreprise du site était en cours, au bénéfice d'une société de pompes funèbres. Ce local est situé à l'intérieur de l'enceinte de l'installation classée, à proximité immédiate des bassins de réserve d'eau incendie.

L'exploitant devra veiller à ce que cette nouvelle activité respecte les dispositions réglementaires applicables aux ICPE, notamment en matière de clôture, de séparation fonctionnelle et de maîtrise des accès.

Par ailleurs, l'activité envisagée relève du régime des Établissements Recevant du Public (ERP). L'exploitant devra s'assurer de la compatibilité de cette activité avec les risques présents sur le site, et vérifier que les conditions d'accueil, de sécurité et d'évacuation soient conformes aux prescriptions applicables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 1.6.2.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 1.6.4.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 12.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 13.	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 22.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 23.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 1.4. I.	Sans objet
6	Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 20.	Sans objet
9	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 24.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités majeures demeurent en matière de défense incendie, notamment l'indisponibilité des RIA sur une partie du site, l'absence de validation des réserves incendie par le SDIS, et l'absence de justification de l'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'extinction. Le Plan de Défense Incendie (PDI), bien que rédigé, reste incomplet et ne satisfait pas aux exigences des articles 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Par ailleurs, des manquements réglementaires persistent concernant l'analyse du risque foudre (article 15) et la gestion des eaux pluviales (article 1.6.4), pour lesquels aucun engagement concret n'a été transmis.

Enfin, le suivi administratif du site apparaît insuffisant, en particulier en ce qui concerne la formalisation des commandes, la transmission des plannings d'intervention, et la traçabilité des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article : annexe II - 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, un inventaire des matières stockées a été demandé à chacun des locataires présents sur le site. Pour la société Jacomo, locataire de la cellule n°4, un inventaire complet a pu être transmis. Toutefois, la localisation précise des matières combustibles telles que les cartons et papiers d'emballage n'a pas pu être identifiée immédiatement. Ces matières, dont la quantité totale n'excède pas 100 tonnes, sont réparties dans différents emplacements sur les racks de l'entrepôt. Le directeur de Jacomo a précisé que cet inventaire est accessible en continu, 24h/24, via un ordinateur ou un smartphone pour un accès au logiciel MINOS. Pour la société HLBG, un inventaire a également été fourni. Cependant, l'identification des matières combustibles (cartons, emballages, sacs) s'est révélée plus complexe. Ces produits sont entreposés dans l'entrepôt dit "Trèfle". Après plusieurs manipulations, l'inspection a pu obtenir un inventaire spécifique des matières combustibles. HLBG prévoit de se rapprocher de son éditeur de logiciel (STOCKIT) afin d'examiner la possibilité d'intégrer un raccourci direct vers ce stock particulier. Le logiciel étant accessible via une interface web, le locataire est en mesure de fournir rapidement et à distance un état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est recommandé que les locataires améliorent la réactivité et la facilité d'accès à l'état des stocks de matières combustibles, afin de pouvoir transmettre rapidement ces informations aux services de secours en cas d'incendie. Cette mesure contribuerait à une meilleure évaluation des risques et à une intervention plus efficace des secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article : annexe II - 1.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de justificatif de travaux, ni de devis relatifs à l'installation d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau potable. Cette absence constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, qui impose la mise en place d'un équipement garantissant l'isolement des réseaux d'eaux industrielles afin d'éviter tout risque de retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux publics ou les nappes souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre, dans les plus brefs délais, un devis ainsi qu'un planning prévisionnel d'exécution des travaux relatifs à l'installation du disconnecteur sur le réseau d'eau potable. À défaut de réponse avant la fin du mois de novembre 2025, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article : annexe II - 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un résultat d'analyse relatif aux rejets d'eaux pluviales, conformément aux exigences de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts. Cette absence constitue un manquement réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre, dans les plus brefs délais, un devis ainsi qu'un planning prévisionnel relatif à la réalisation des analyses à effectuer sur les rejets d'eaux pluviales. En l'absence de réponse avant la fin du mois de novembre 2025, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article : annexe II - 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : La cellule n°4, actuellement occupée par la société Jacomo, ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie. En revanche, les autres cellules exploitées par la société HLBG sont équipées d'un dispositif de détection incendie opérationnel. Un devis émis par la société Alert'Incendie, daté du 30 mai 2025, a été transmis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre, dans les plus brefs délais, une commande ainsi qu'un planning prévisionnel relatif à la réalisation des travaux de mise en place de la détection incendie de la cellule n°4. En l'absence de réponse avant la fin du mois de novembre 2025, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article : annexe II - 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé [...]. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique

D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...] ».

Constats :

Les robinets d'incendie armés (RIA) de la cellule n°4, occupée par la société Jacomo, ont été déclarés opérationnels lors de la dernière visite de contrôle. En revanche, les RIA présents dans les autres cellules du site ne sont pas fonctionnels, ce qui constitue un manquement aux exigences de défense incendie définies par la réglementation en vigueur.

Les portes coupe-feu séparant les différentes cellules ne sont pas équipées d'un système de fermeture automatique. L'exploitant a indiqué avoir mis en place une procédure interne prévoyant leur fermeture manuelle chaque soir avant la fermeture du site.

Conformément au calcul réalisé selon le document technique D9, l'exploitant doit disposer d'une réserve incendie d'un volume de 1 380 m³. Cette capacité est justifiée par la présence de six bassins extérieurs. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la conformité de ces réserves, le SDIS n'ayant pas été sollicité pour valider leur caractère opérationnel. Lors de la visite terrain, les bassins ont présenté un niveau d'eau inférieur à celui déclaré par l'exploitant. Ce dernier indique que le niveau minimal requis est de 1 mètre par rapport au terrain naturel, ce qui n'était pas respecté sur plusieurs ouvrages. De plus, aucun dispositif de contrôle du niveau n'a été constaté par l'inspection.

Conformément aux prescriptions du 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux installations relevant de la rubrique ICPE 1510, un bassin étanche d'une capacité minimale de 1 780 m³ destiné à la rétention des eaux d'extinction d'incendie est requis, ainsi qu'une procédure de confinement associée.

Lors de la visite d'inspection, un bassin de ce type a été observé à proximité des installations. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son étanchéité, ni de fournir la procédure prévue pour le confinement des eaux polluées en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sans délai, prendre contact avec le SDIS afin de procéder à la reconnaissance opérationnelle des réserves incendie. En fonction des conclusions de cette reconnaissance, les interventions nécessaires à leur mise en conformité devront être programmées dans les meilleurs délais.

La commande de réparation des RIA non opérationnels doit également être engagée rapidement, et un planning prévisionnel des travaux devra être transmis à l'Inspection.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans les plus brefs délais : - un justificatif technique attestant de l'étanchéité du bassin (rapport de contrôle, fiche technique, étude de sol, etc.). - la procédure de confinement des eaux d'extinction, incluant les modalités de fermeture, de pompage, de traitement et d'évacuation. L'exploitant doit également fournir la procédure de fermeture des portes coupe-feu, cette mesure organisationnelle, bien qu'opérationnelle, ne garantit pas une fermeture immédiate en cas d'incendie en dehors des horaires d'exploitation. Il est recommandé à l'exploitant d'évaluer la possibilité d'automatiser ces dispositifs ou de renforcer les consignes de sécurité afin d'assurer leur efficacité en toute circonstance. Ces insuffisances constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux installations relevant de la rubrique ICPE 1510, notamment en matière de moyens de lutte contre l'incendie, de disponibilité et de conformité des réserves d'eau, et de gestion des eaux d'extinction. L'inspection va proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité les RIA défaillants et de doter de prises de raccordement normalisées toutes les réserves incendie du site permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Travaux de réparation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article : annexe II - 20.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : L'exploitant a transmis un formulaire d'établissement de permis de feu applicable aux travaux par point chaud réalisés sur l'ensemble du site. Ce document constitue une mesure préventive conforme aux prescriptions de l'article II.20 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatives aux travaux de réparation et d'aménagement en zones à risques. Il est toutefois recommandé que l'exploitant veille à :

- Assurer la traçabilité des permis délivrés (date, nature des travaux, zone concernée, entreprise intervenante). - Archiver les documents associés pour consultation par l'Inspection ou les services de secours. - Vérifier que les consignes de sécurité et les moyens de prévention spécifiques sont bien intégrés dans chaque dossier de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article : annexe II - 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi [...]. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Conformément à la prescription 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux installations relevant de la rubrique ICPE 1510, la présence de personnel formé aux tâches de sécurité incendie est requise en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction. Cette disposition doit être accompagnée de mesures de renforcement des moyens d'extinction, tenus prêts à l'emploi. Or, bien que du personnel formé soit effectivement présent sur le site, aucune mesure complémentaire n'a été décrite dans le plan de défense incendie (PDI) pour pallier l'indisponibilité des moyens de défense incendie existants. Cette absence constitue un manquement aux prescriptions de l'article précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de revoir son PDI afin d'y intégrer les moyens d'extinction alternatifs ou renforcés à mobiliser en cas de défaillance des dispositifs en place, notamment dans les zones où les RIA sont actuellement non opérationnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article : annexe II - 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a procédé à la rédaction d'un Plan de Défense Incendie (PDI). Toutefois, ce document ne détaille pas les scénarios d'incendie les plus défavorables par cellule, comme exigé au 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Par ailleurs, aucune mesure de renforcement ou de substitution des moyens d'extinction n'est prévue dans le PDI en cas d'indisponibilité des dispositifs existants, alors même que les RIA sont actuellement non opérationnels sur les cellules exploitées par HLBG. L'exploitant a indiqué qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé à ce jour sur le site. Toutefois, il prévoit d'organiser un exercice conjoint avec ses deux locataires (HLBG et Jacomo) ainsi qu'avec le SDIS au cours de l'année 2026. Il est rappelé que la réalisation régulière d'exercices incendie constitue une mesure essentielle de vérification des dispositifs d'alerte, d'évacuation et de coordination des moyens de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai d'un mois : - Mettre à jour le PDI en intégrant les scénarios d'incendie les plus défavorables par cellule. - Décrire les moyens d'extinction alternatifs ou renforcés à mobiliser en cas d'indisponibilité des dispositifs existants. - Formaliser les mesures organisationnelles et matérielles prévues en période de défaillance des systèmes de défense incendie. L'exploitant devra veiller à formaliser le projet d'exercice incendie dans un calendrier prévisionnel et à transmettre à l'Inspection les modalités envisagées (scénario, participants, objectifs, moyens mobilisés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article : annexe II - 24.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau défini au 24.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des émissions sonores du site effectué par la société GES en avril 2024. Les résultats des mesures réalisées sont conformes aux seuils réglementaires définis à l'article 24.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux installations relevant de la rubrique ICPE 1510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article : annexe II - 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : L'exploitant a transmis un devis établi par la société SOCOTEC en date du 16 novembre 2023, soit près de deux ans avant la présente inspection. À ce jour, aucune commande n'a été passée pour la réalisation de l'analyse du risque foudre. Cette absence d'engagement constitue un manquement aux obligations de mise en conformité sachant que par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les vérifications des 2 paratonnerres en place, ni les documents techniques prévus pour en assurer le suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection va proposer de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en fournissant sous 6 mois l'analyse de risque foudre (ARF), l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, un carnet de bord et les rapports de vérifications attestant de l'efficacité des dispositifs de protection installés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie



img_20250923_121630.jpg



img_20250923_121639.jpg



img_20250923_122300.jpg



img_20250923_122302.jpg



img_20250923_122304.jpg



img_20250923_122442.jpg



img_20250923_122449.jpg



img_20250923_122453.jpg



img_20250923_122852.jpg



img_20250923_122902.jpg



img_20250923_123232.jpg



img_20250923_123242.jpg



img_20250923_123652.jpg